



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 81, F +41 26 305 49 14
www.fr.ch/dics

Coopération culturelle entre le Canton de Fribourg et la Région Grand Est

Modalités d'intervention du canton de Fribourg

Depuis 2008, le Canton de Fribourg et la Région Grand Est (auparavant Région Alsace) coopèrent dans le domaine culturel.

Les objectifs de cette convention sont de :

- > faciliter les déplacements d'artistes dans la région partenaire ;
- > aider l'accueil de spectacles, de concerts ou d'expositions de la région partenaire ;
- > encourager des coproductions entre acteurs et/ou opérateurs culturels des deux régions ;
- > permettre l'accueil en résidence d'artistes professionnels de la région partenaire ;
- > aider la réalisation de projets communs entre institutions muséales ou centres d'art contemporain ;
- > susciter des espaces de discussion et de collaboration entre institutions et opérateurs culturels des deux régions ;
- > promouvoir les acteurs culturels dans la région partenaire.

Cette convention s'applique aux domaines culturels suivants :

- > théâtre (y. c. marionnettes et cirque)
- > danse
- > musique vocal et instrumental (y. c. musiques actuelles)
- > arts visuels
- > patrimoine (musées)

Les dispositifs suivants ne peuvent être mobilisables ou ne bénéficier qu'à des structures, festivals, compagnies, ensembles instrumentaux ou vocaux, artistes visuels professionnels fribourgeois.

Aide aux déplacements

- > Soutien aux déplacements internationaux de compagnies, d'ensembles et d'artistes visuels fribourgeois professionnels dans le cadre d'une tournée, d'une programmation ou d'une participation à un festival ou à une saison culturelle dans la Région Grand Est.
- > Le Service de la culture prend à sa charge l'ensemble des coûts des déplacements. Toutefois, le montant de cette aide ne pourra excéder Fr. 5 000.-. Au cas où les frais de déplacements sont financés par Pro Helvetia, l'aide peut être transformée, après examen et en fonction des moyens disponibles, en un soutien à la diffusion.
- > Une demande par année civile et par compagnie, ensemble musical ou vocal ou artiste visuel ; non cumulable – pour un même projet - avec le soutien à une « résidence croisée ».
- > La prise en charge des frais de déplacement est calculée conformément aux normes établies par le Canton de Fribourg. Par ailleurs, le bénéficiaire veillera à trouver la solution la moins onéreuse possible pour son déplacement.

- > La demande de subvention doit être adressée, au minimum trois mois avant le déplacement, au Service de la culture, rue Frédéric-Chaillet 11, 1700 Fribourg, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de l'opération, une copie des contrats d'engagement du (des) lieu(x) d'accueil, le nombre de personnes qui feront le déplacement, ainsi que leur qualité.

Accueil d'artistes du Grand Est dans le cadre d'une coproduction, d'une diffusion ou d'une exposition

- > Prise en charge des frais d'hébergement et de restauration de la compagnie, de l'ensemble ou d'artistes visuels du Grand Est accueillis dans le cadre d'une coproduction, d'une tournée (diffusion) ou d'une exposition ; le montant de l'aide ne pourra excéder Fr. 8 000.- par accueil.
- > Le Service de la culture du Canton de Fribourg interviendra en faveur de cinq projets par année au maximum.
- > Une demande par année civile et par structure, non cumulable – pour un même projet - avec le soutien à la résidence.
- > La prise en charge des frais d'accueil est calculée conformément aux normes établies par le Canton de Fribourg. Par ailleurs, le bénéficiaire veillera à trouver la solution la moins onéreuse possible pour l'accueil.
- > La demande de subvention doit être adressée au Service de la culture, rue Frédéric-Chaillet 11, 1700 Fribourg, au minimum trois mois avant le début de l'accueil, et doit comprendre notamment :
 - > une présentation du ou des artistes du Grand Est accueillis (ainsi que le nombre et la qualité des personnes) et du spectacle, programme ou exposition proposés ;
 - > les dates exactes de l'accueil dans le canton de Fribourg du ou des artistes du Grand Est ainsi que le nombre de représentations ou la durée de l'exposition ;
 - > le contrat d'achat ou de coproduction entre la compagnie, ou l'ensemble musical ou vocal, ou l'artiste visuel du Grand Est accueilli et le lieu d'accueil dans le canton de Fribourg ;
 - > un budget prévisionnel détaillé précisant très clairement les frais d'hébergement et de restauration de la compagnie, ou l'ensemble musical ou vocal, ou l'artiste visuel accueilli.

Résidence dans le canton de Fribourg d'une compagnie de la région partenaire

- > Résidence dans le canton de Fribourg d'une durée minimale de trois semaines pour un artiste visuel ou une compagnie théâtrale ou chorégraphique du Grand Est, ou d'une durée minimale de cinq jours pour un ensemble musical ou vocal du Grand Est, dont l'objectif est la réalisation d'une « création » (spectacle, concert, œuvres visuels) sur le lieu de résidence. La compagnie ou l'ensemble est invité à mener dans la mesure du possible des actions de sensibilisation auprès de différents publics locaux.
- > Résidence dans le canton de Fribourg d'une durée minimale de trois semaines pour une compagnie du Grand Est de théâtre ou de danse, ou d'une durée minimale de cinq jours pour un ensemble musical ou vocal du Grand Est, en collaboration avec des artistes établis dans le canton de Fribourg lesquels effectuent également une résidence dans la Région Grand Est. L'objectif de ces « résidences croisées » est la réalisation d'une « création » commune (spectacle, concert), donnée sur le lieu de résidence dans le canton de Fribourg (voire dans la Région Grand Est). La compagnie ou l'ensemble est invité à mener dans la mesure du possible des actions de sensibilisation auprès de différents publics locaux.
- > Les trois semaines minimales de résidence dans le canton de Fribourg peuvent s'effectuer en continu ou de manière fractionnée. Les résidents, quelle que soit leur discipline artistique (théâtre, danse, cirque) doivent être des professionnels dans leur domaine.

- > Les cinq jours minimaux de résidence dans le canton de Fribourg pour le domaine musical doivent s'effectuer en continu. Les résidents doivent être des professionnels.
- > Le domaine des musiques actuelles ne peut bénéficier du dispositif « Résidence ».
- > Le Service de la culture du Canton de Fribourg interviendra en faveur de quatre projets au maximum par période de trois ans.
- > Le soutien aux résidences est non cumulable – pour un même projet - avec le soutien aux frais d'accueil d'artistes du Grand Est (coproduction ou diffusion).
- > Le soutien aux résidences croisées est non cumulable – pour un même projet – avec l'aide aux déplacements d'artistes fribourgeois en en Région Grand Est.
- > Le montant de l'aide est défini au cas par cas, conformément au Règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles et aux directives y relatives, en fonction de l'ampleur du projet, mais au maximum à Fr. 10 000 francs.
- > Un dossier de demande de subvention doit être adressé, au 30 octobre de l'année qui précède celle de la résidence, au Service de la culture, rue Frédéric-Chaillet 11, 1700 Fribourg.

Aide à la réalisation d'un projet commun d'exposition entre institutions muséales ou centres d'art contemporain

- > Tout projet de collaboration entre institutions muséales ou centres d'art contemporain du Grand Est et fribourgeois en vue de l'organisation d'une exposition commune ou croisée doit être présenté au Service de la culture.
- > Un commissariat d'exposition commun est obligatoire.
- > Le soutien pourra être octroyé de manière coordonnée avec la région partenaire.
- > Le montant de l'aide du Canton de Fribourg ne pourra excéder Fr. 10 000.-.
- > Le Service de la culture du Canton de Fribourg interviendra en faveur d'un projet par année au maximum.

Organisation de moments de visionnements (possibilité d'assister à la présentation dans un cadre construit de spectacles de théâtre, de danse ou de cirque, ou de concerts) et/ou à des rencontres professionnelles collectives

- > Prise en charge, dans le cadre d'une organisation collective, des frais de déplacement canton de Fribourg/ Grand Est de diffuseurs fribourgeois agréés par le Service de la culture pour assister à une série de spectacles de compagnies du Grand Est présentés dans des salles de la Région Grand Est.
- > Prise en charge de frais d'accueil des programmeurs culturels de la Région Grand Est pour des actions de visionnements dans le canton de Fribourg coordonnées par le Service de la culture.
- > La prise en charge des frais de déplacement ou d'accueil est calculée conformément aux normes établies par le Canton de Fribourg.

Accès aux informations

Le Service de la culture dispose d'un ensemble de données et d'informations sur le spectacle vivant dans le canton de Fribourg qu'il est en mesure de partager avec les institutions et les professionnels de la Région Grand Est.

Le soutien cantonal devra être stipulé sur les programmes des représentations par la présence du logo du Canton de Fribourg et de la Région Grand Est.

Contact

Service de la culture
Rue Frédéric-Chaillet 11
CH – 1700 Fribourg
T + 41 26 305 12 81
fribourg-culture@fr.ch